



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC

D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

SPANC DU BRIONNAIS

39, Grande Rue – 71340 IGUERANDE

Tél. : 03.85.25.94.20.

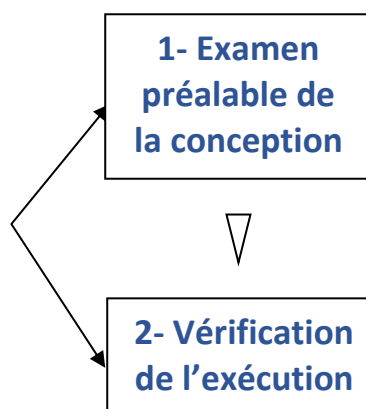
Mail : spancdubrionnais@orange.fr

Communes adhérentes : Amanzé, Anglure sous Dun, Anzy le Duc, Artaix, Baudemont, Baugy, Bois Ste Marie, Bourg le Comte, Briant, Céron, Chambilly, Chassigny sous Dun, Châtenay sous Dun, Chauffailles, Chenay le Châtel, Colombier en Brionnais, Coublanc, Curbigny, Dyo, Fleury la Montagne, Gibles, Iguerande, La Clayette, La Chapelle sous Dun, Ligny en Brionnais, Mailly, Marcigny, Melay, Montceaux l'Etoile, Mussy sous Dun, Saint Bonnet de Cray, Saint Christophe en Brionnais, Saint Edmond, Saint Germain en Brionnais, Saint Igny de Roche, Saint Julien de Jonzy, Saint Laurent en Brionnais, Saint Martin du Lac, Saint Maurice lès Châteauneuf, Saint Racho, Sainte Foy, Sarry, Semur en Brionnais, Tancon, Vareilles, Varenne l'Arconce, Varennes sous Dun, Vauban et Vindecy

Accès simplifié au règlement de service

Dispositions générales et prescriptions applicables à toutes les installations d'assainissement non collectif → **Articles 1 à 8**
Pages 2 à 4

Installation d'assainissement non collectif à créer ou à réhabiliter



→ **Articles 9 à 12**
Pages 5 à 7

→ **Articles 13 à 15**
Pages 7 à 8

Installation d'assainissement non collectif existante



→ **Articles 16 à 21**
Pages 9 à 12

Dispositions financières applicables à toutes les installations d'assainissement non collectif →

Articles 22 à 25
Pages 12 à 13

Dispositions d'application du règlement →

Articles 26 à 32
Pages 13 à 15

Annexe – Références des textes législatifs et réglementaires →

Pages 16 à 17

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

• ARTICLE 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de préciser les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), ainsi que les obligations respectives du SPANC et de ses usagers. Les usagers du SPANC sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national (voir annexe) ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire.

• ARTICLE 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du SIVU SPANC du Brionnais auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée (voir liste en page de couverture).

Le présent règlement sera valable pour les usagers de nouvelles communes adhérentes.

Ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de SPANC.

• ARTICLE 3 : Définitions

Assainissement non collectif : par ce terme, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'assainissement non collectif pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maison, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Eaux usées domestiques ou assimilées : elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du code de l'environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : toute personne, physique ou morale, propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif.

• ARTICLE 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques et immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique, tout immeuble (existant ou à construire) qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à traiter les eaux usées domestiques. Lorsque le zonage a été délimité, cette obligation concerne également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public n'est pas encore en service, soit si le réseau

existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable. La difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par la commune.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés : est considéré comme tel, tout immeuble qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel ou, un immeuble dont la commune atteste qu'il est abandonné ;
- les immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre l'autorité compétente et le propriétaire ;
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

• **ARTICLE 5 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif**

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de la commune du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non).

Si l'immeuble n'est pas raccordé ou raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire doit s'informer auprès du SPANC ou de la commune de la démarche à suivre. Il doit notamment présenter au SPANC tout projet de conception, réalisation, modification ou réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif.

Tous les travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire et les frais d'installation et de réhabilitation des dispositifs sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

• **ARTICLE 6 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite**

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, les agents du S.P.A.N.C. ont accès aux propriétés privées, pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur.

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours et 2 fois. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

L'envoi d'un avis préalable de visite n'est toutefois pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire (ou son mandataire) et qu'un rendez-vous est fixé (par téléphone, courrier électronique...) avec le SPANC.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de

faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

En cas d'absence du propriétaire et en cas d'impossibilité à être présent ou représenté, le SPANC peut intervenir sur la propriété privée de l'utilisateur seulement si l'occupant a fourni un accord écrit pour laisser l'accès à l'agent du SPANC.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 27. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur mission. Ce constat est notifié au propriétaire. Une copie sera envoyée au maire de la commune concernée.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 27 du présent règlement. En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

- **ARTICLE 7 : Modalités et délais d'information du propriétaire après les visites**

Les observations réalisées au cours d'une visite du SPANC sont consignées sur un rapport, dont une copie est adressée par courrier postal (ou électronique sur demande) au propriétaire (ou son mandataire), ainsi qu'au maire de la commune concernée.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, le rapport d'examen visé à l'article 12 est transmis dans un délai de 15 jours ouvrés, à compter de la date de réception d'un dossier complet.

A l'issue de la vérification de l'exécution des travaux, le rapport de vérification visé à l'article 15 est transmis dans un délai de 15 jours ouvrés, à compter de la date de la visite sur site et de la réception des justificatifs complémentaires demandés le cas échéant.

A l'issue du contrôle périodique des installations existantes, le rapport de visite visé à l'article 17 est transmis dans un délai de 2 mois, à compter de la date de la visite. Pour le premier contrôle périodique, le délai sera porté à 3 mois.

L'avis rendu par le SPANC à la suite des contrôles est porté sur le rapport transmis. Cet avis évalue la conformité réglementaire de l'installation, ainsi que les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement que peuvent présenter les installations existantes. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

- **ARTICLE 8 : Mise hors service des dispositifs d'assainissement non collectif**

Les dispositifs d'assainissement non collectif, notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont mis hors d'état de créer des nuisances.

CHAPITRE II : INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUVES OU A REHABILITER

• **ARTICLE 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC**

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception. Il lui revient de concevoir ou de faire concevoir par un prestataire de son choix un dispositif d'assainissement non collectif. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier de demande d'autorisation d'assainissement non collectif mentionné à l'article 11. Il soumet ensuite son projet au SPANC (dossier complet à transmettre directement au SPANC). Celui-ci doit respecter l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables (voir annexe).

Le propriétaire doit fournir au SPANC, le cas échéant, les compléments d'information demandés.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif doit être joint à toute demande d'urbanisme (permis de construire...).

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis favorable du SPANC sur son projet d'assainissement non collectif.

• **ARTICLE 10 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes. Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre selon les règles de l'art. Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et de l'immeuble (capacité, ...). Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

• **ARTICLE 11 : Examen préalable de la conception des installations par le SPANC**

Le propriétaire de l'immeuble, visé à l'article 4, qui projette de réaliser, modifier ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit se soumettre à un examen préalable de la conception effectué par le SPANC, selon les modalités fixées par la réglementation.

Cet examen peut être effectué soit en amont d'une demande d'urbanisme pour un immeuble à créer ou à rénover, soit en l'absence de demande d'urbanisme pour un immeuble existant.

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux propriétaires (ou leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- un formulaire de demande d'autorisation d'assainissement non collectif destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble, du lieu d'implantation et de son environnement, de tous les dispositifs mis en œuvre et des études réalisées,
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif,
- sur demande, un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière,
- sur demande, une liste indicative et non exhaustive de bureaux d'études réalisant une étude de définition de filière auxquels les propriétaires peuvent faire appel.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans chacune des mairies adhérentes au SPANC du Brionnais, dans les locaux du SPANC.

La liste des pièces à fournir pour permettre l'examen préalable de la conception de l'installation est la suivante :

- le formulaire de déclaration dûment rempli,
- un plan de situation de la parcelle,
- un plan à l'échelle du cadastre,
- un plan de masse de l'immeuble et de son installation d'assainissement non collectif,
- le cas échéant, un accord écrit du propriétaire où se fera le rejet des eaux traitées,
- une étude de définition de filière, si elle est jugée nécessaire par le SPANC.

Une étude de définition de filière est demandée pour les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (à partir de 21 EH), pour les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants, pour les immeubles autres que les maisons d'habitations individuelles recevant des eaux usées domestiques ou assimilées, et pour tout autre cas où le SPANC l'estimera nécessaire pour l'examen du projet.

Le SPANC peut exiger que cette étude soit réalisée par un bureau d'études spécialisé.

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet contenant toutes les pièces mentionnées ci-dessus.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire (ou à son mandataire) la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

• **ARTICLE 12 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif**

Au vu du dossier complet et, s'il l'estime nécessaire, après une visite sur place, le SPANC vérifie l'adaptation et la conformité du projet par rapport à la réglementation en vigueur. Il élabore un rapport d'examen de conception et formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. L'avis sera transmis, selon les modalités prévues à l'article 7 du présent règlement.

Si le SPANC conclut à la conformité du projet, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Pour les installations recevant une charge de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (à partir de 21 EH), avant la réalisation des travaux, le propriétaire devra procéder à un affichage sur le terrain d'implantation précisant le nom du demandeur (maître d'ouvrage), la nature du projet et le lieu où le dossier de conception est consultable par le public (mairie de la commune concernée), pendant un mois minimum ou jusqu'à la réalisation des travaux.

Lors d'un avis sur le projet « conforme sous réserve », les observations du SPANC doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si le SPANC conclut à la non-conformité du projet, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis « conforme » du SPANC, et obtenir ainsi l'autorisation de réaliser ses travaux.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

La transmission par le SPANC du rapport d'examen du projet, selon les modalités de l'article 7, rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

• **ARTICLE 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui réalise des travaux d'assainissement non collectif**

Le propriétaire, qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Pour la réalisation des travaux, il faut se référer aux règles de l'art (norme AFNOR NF DTU 64.1 de août 2013) pour les filières traditionnelles et, pour les installations d'assainissement non collectif soumises à agrément ministériel, aux guides d'utilisation référencés dans l'avis d'agrément (ou guides de mise en œuvre).

Le SPANC est informé par le propriétaire (ou son mandataire), par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), au moins 3 jours ouvrés avant l'achèvement des travaux d'assainissement. Le propriétaire (ou la personne en charge des travaux) doit informer le SPANC de l'état d'avancement et de la planification des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier postal ou électronique...), afin que celui-ci puisse vérifier leur exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 6.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de l'exécution des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Pour les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 EH, le propriétaire joint au SPANC la copie du procès-verbal de réception des travaux et les résultats des essais de réception par tous moyens qu'il jugera utile.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, notice constructeur, bordereaux des matériaux...).

- **ARTICLE 14 : Vérification de l'exécution des travaux par le SPANC**

Le SPANC est informé par le propriétaire (ou la personne en charge des travaux) de l'état d'avancement et de la planification des travaux. Il fixe un rendez-vous pour effectuer la vérification de l'exécution des travaux sur place. Cette visite pourra être réalisée en présence de la personne en charge des travaux en l'absence du propriétaire. Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter une vérification efficace.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire à l'issue de l'examen de ce projet.

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

- **ARTICLE 15 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite**

A l'issue de la vérification de la bonne exécution des travaux, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui comporte l'évaluation de l'installation sur la conformité de bonne exécution des travaux de l'installation au regard des prescriptions réglementaires en vigueur. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires, classés par ordre de priorité pour rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur. Une contre-visite peut s'avérer nécessaire pour vérifier leur réalisation. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 13. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique adressé au propriétaire conformément aux modalités de l'article 7.

Quelle que soit la conclusion du rapport, le rapport de visite établi par le SPANC est transmis au propriétaire, conformément aux modalités de l'article 7 et rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

CHAPITRE III : INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES

• **ARTICLE 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble**

Le maintien en bon état de fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif :

Le propriétaire (et, le cas échéant, le locataire, en fonction des obligations mises à sa charge par le contrat de location), doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation. Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier : les eaux pluviales, les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres, les ordures ménagères même après broyage, les effluents d'origine agricole, les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche, les huiles usagées même alimentaires, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs, les peintures ou solvants, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant le système d'assainissement non collectif (plans, factures, photos des travaux, rapports de visite, justificatifs d'entretien et de vidange ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Toute modification des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire, à l'examen préalable de la conception et à la vérification de l'exécution des travaux prévus aux articles 11 et 13 du présent règlement.

• **ARTICLE 17 : Contrôle périodique par le SPANC**

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 6. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'usager de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que des factures des travaux de construction, photos, plans de récolement ou plans d'exécution.

Si ces documents ne permettent pas au SPANC de conclure, le SPANC pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite du SPANC, afin d'accéder à minima aux tampons ou regards de visite.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de la police de l'eau de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques avérés de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable de la conception, conformément à l'article 11, puis une visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 14, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 13.

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les 6 ans. Pour l'application de la périodicité indiquée ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du Maire au titre de son pouvoir de police.

• **ARTICLE 18 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes**

Lors de la vente de son immeuble à usage d'habitation, si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité, ce propriétaire (ou son mandataire) devra prendre contact avec le SPANC pour effectuer un contrôle à sa charge.

Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessus, une copie de ce rapport au demandeur.

Le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 17 du présent règlement.

• **ARTICLE 19 : Entretien et vidange des installations d'ANC**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le Préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

La périodicité de vidange d'une fosse septique (ou toutes eaux) doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les fosses d'accumulation (ou fosse étanche) doivent être vidangées lorsqu'elles sont pleines.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant l'occupant, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le Préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages (et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble), un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

• **ARTICLE 20 : Contrôle de l'entretien par le SPANC**

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc.)
- du carnet d'entretien ou cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents au moment du contrôle sur site ou entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

- **ARTICLE 21 : Contrôle annuel de la conformité des ANC de 21 à 199 EH**

En plus du contrôle des installations neuves (articles 11 et 14) et du contrôle périodique des installations (article 17) les propriétaires des dispositifs compris entre 21 et 199 EH font l'objet d'un contrôle annuel de la conformité par le SPANC.

Pour cela, les propriétaires de ces dispositifs mettent en place un cahier de vie décrivant la filière d'assainissement, l'organisation de la surveillance et de l'entretien du dispositif ainsi que du transfert des données notamment au SPANC. En dernière partie un tableau de relevé des données réglementaires de surveillance du système et des opérations d'entretien est régulièrement mis à jour par le propriétaire, ou le cas échéant, par le gestionnaire de l'ANC. Les justificatifs d'entretien et de dépannage sont annexés au cahier de vie.

Chaque année (n) le cahier de vie et ses annexes sont transmis au SPANC avant le 1er mars de l'année n+1 pour contrôle de la conformité.

Le SPANC statue sur la conformité annuelle du dispositif au vu du cahier de vie, des annexes et des tests simplifiés mis en œuvre (mise en place du cahier de vie, relevé des données de surveillance, justificatifs d'entretien du système...).

Le SPANC informe le propriétaire et l'Agence de l'eau, chaque année avant le 1er juin, de la situation de conformité ou de non-conformité du système d'assainissement.

En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au service en charge du contrôle l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Il est rappelé qu'une absence ou une mauvaise tenue du cahier de vie est un motif de non-conformité.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

- **ARTICLE 22 : Redevance d'assainissement non collectif**

Les missions assurées par le SPANC, service public à caractère industriel et commercial, donnent lieu au paiement par ses usagers d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Les redevances sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

- **ARTICLE 23 : Institution, montant des redevances d'assainissement non collectif et personnes redevables**

Le montant de la redevance varie selon la nature du contrôle. Le tarif et les modalités de paiement des redevances d'assainissement non collectif sont fixés, et éventuellement révisés, par délibération du Comité Syndical (voir annexe).

Le tarif des redevances est fixé, de manière forfaitaire, selon les critères retenus par le SPANC, pour couvrir les charges de l'examen préalable de la conception et de la vérification de l'exécution des travaux des installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter, du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif existantes, du contrôle annuel de la conformité pour les ANC compris entre 21 et 199 EH, ainsi que des missions de gestion du service et de conseil assurées auprès des usagers.

Les redevances pour les différents contrôles d'assainissement non collectif sont dues par le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif. La redevance annuelle concernant les installations d'assainissement non collectif existantes est due par le propriétaire de l'installation au 1er janvier de chaque année.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 17 du présent règlement).

• **ARTICLE 24 : Modalités d'information des usagers sur le montant des redevances**

Les tarifs des redevances sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

Le montant des redevances est communiqué sur l'avis préalable de visite transmis par courrier avant le contrôle périodique des installations existantes et sur le dossier de demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif fourni préalablement à l'examen de la conception et à la vérification de l'exécution des travaux.

• **ARTICLE 25 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif**

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par le Trésor Public.

Mentions obligatoires sur les titres de recette :

Tout titre de recettes relatif aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC ;
- la date limite de paiement du titre de recettes, ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone) ;
- nom, prénom et qualité du redevable
- coordonnées complètes du service de recouvrement.

Traitement des retards de paiement :

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement du titre de recettes, peut-être engagée.

Décès du redevable :

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION

• **ARTICLE 26 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante**

Le maire est détenteur du pouvoir de police général sur son territoire (CGCT-Art. L2212-1), il est garant de la salubrité publique. Le Maire, les agents de police municipale et les agents assermentés pour cette mission peuvent constater sur leur territoire les pollutions de toutes natures et notamment celle émises par un assainissement.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L.216-6 ou L.432-2 du code de l'environnement.

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L.1331-8 du code de la santé publique).

• **ARTICLE 27 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle**

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du code de la santé publique avec une majoration de 100% (voir annexe).

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation des contrôles du SPANC, en particulier :

- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC et courriers du SPANC restés sans suite ;
- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif.

Afin d'accomplir sa mission de contrôle, le SPANC envoie un avis préalable de visite avec un rendez-vous fixé que le propriétaire peut faire déplacer dans les créneaux d'horaires d'ouverture du SPANC. En cas d'absence à ce rendez-vous fixé et non déplacé, le SPANC dépose un avis de passage dans la boîte aux lettres, quand cela est possible, demandant au propriétaire de contacter le service.

Si le propriétaire ne réagit pas dans un délai de 15 jours, le SPANC envoie un deuxième courrier demandant au propriétaire de contacter le SPANC pour fixer un nouveau rendez-vous. Ce courrier précise également les obligations du propriétaire et la mise en œuvre d'une pénalité financière, si elles ne sont pas remplies.

Si ce deuxième courrier reste sans suite, une dernière relance est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception demandant au propriétaire de contacter le SPANC pour fixer un rendez-vous pour le contrôle dans un délai de 15 jours.

Si le propriétaire ne réagit pas à cette dernière relance dans un délai de 15 jours, le refus de visite est constaté par le Président du SPANC au vu de l'absence de réponse injustifiée et la pénalité financière est appliquée.

Il est précisé que toute lettre recommandée non retirée ne sera pas un motif de non recouvrement de la pénalité financière.

Si le propriétaire refuse l'accès à ses installations d'assainissement le jour de la visite, le SPANC établit un rapport de visite indiquant ce refus et l'impossibilité d'effectuer sa mission de contrôle.

La pénalité financière est alors appliquée. Le recouvrement de la pénalité financière est assuré par le Trésor Public.

- **ARTICLE 28 : Voies et délais de recours des usagers**

L'utilisateur peut effectuer toute réclamation par courrier. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de contestation des conclusions d'un rapport de visite, les éléments contradictoires doivent être formulés par le propriétaire et transmis par courrier au SPANC dans un délai de 2 mois, à compter de la réception du rapport.

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

- **ARTICLE 29 : Modalités de communication du règlement**

Le présent règlement est tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC. Il est également disponible en mairie.

- **ARTICLE 30 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical du SPANC du Brionnais. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Les tarifs du SPANC sont fixés ou révisés par délibération du Comité Syndical, ils sont annexés au règlement sans que cette adjonction donne lieu à sa révision.

Tout cas particulier non traité dans le règlement de service sera traité par délibération du Comité Syndical.

- **ARTICLE 31 : Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 01/01/2025.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

- **ARTICLE 32 : Exécution du règlement**

Le Président du SPANC du Brionnais, les Maires des communes adhérentes, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par le Comité Syndical du SPANC du Brionnais le 23 septembre 2024.



La Présidente,
Isabelle LAGOUTTE

Annexe – Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

- Arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Délibération n° 2022-006 du 28 mars 2022 approuvant le règlement de service ;
- Délibération n° 2022-003 du 28 mars 2022 fixant les différents tarifs de facturation ;
- Délibération du 25 mars 2013 instituant la pénalité financière prévue à l'article L.1331-8 du code de la santé publique en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC ;
- Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme ;
- Règlement Départemental de Voirie ;
- Délibération n° 2024-008 approuvant la mise à jour du règlement de service (applicable au 01.01.2025) ;
- Délibération n° 2024-009 fixant l'évolution des tarifs.

Code de la Santé Publique

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique ;
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2 ;
- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales ;
- Article L.1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées ;
- Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif ;
- Article L.1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte ;
- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées ;
- Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées ;
- Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'assainissement non collectif.
- Article L.1331-15 : traitement spécifique des eaux usées produits par des immeubles destinés à un usage autre que l'habitat

Code Général des Collectivités Territoriales

- Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif ;
- Article L.2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique ;

- Article L.2212-4 : pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence ;
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du préfet ;
- Article L.2224-12 : règlement de service ;
- Articles R.2224-19 et suivants: redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

- Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation ;
- Articles L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur ;
- Article L.271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.

Code de l'Urbanisme

- Articles R431-16 : dossier de demande de permis de construire - Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet et R441-6 : dossier de demande de permis d'aménager
- Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif ;
- Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

- Article R 214-5 : définition de l'usage domestique et assimilé de l'eau
- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole ;
- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2 ;
- Articles L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;
- Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.